

SESSION 2009

Mercredi 23 septembre 2009

9H A 12H - Amphi. MONTPERRIN

3<sup>ème</sup> EPREUVE ECRITE DE CARACTERE PRATIQUE

**DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN**

I.- En Autriche, Le Fachverband der Buch- und Medienwirtschaft (association professionnelle de la chambre de commerce pour l'industrie du livre et des médias, ci-après Fachverband) a compétence pour publier les prix de vente au public qui s'imposent aux libraires en application de l'article 3, paragraphe 1, d'une loi autrichienne, lors de la vente en Autriche de livres en langue allemande et pour veiller à ce que les détaillants respectent le prix de vente au public dans la publicité relative à ces livres. En vertu de cette loi, il est interdit aux importateurs de livres en langue allemande de fixer un prix inférieur au prix de vente au public fixé ou conseillé par l'éditeur dans l'État d'édition

LIBRO exploite 219 succursales en Autriche, 80 % des livres qu'elle commercialise proviennent de l'étranger. À partir du mois d'août 2006, LIBRO a commencé à faire de la publicité pour la vente, sur le territoire autrichien, de livres édités en Allemagne à des prix inférieurs aux prix minimaux fixés pour le territoire autrichien, sur la base des prix pratiqués en Allemagne. Le Fachverband a déposé devant la juridiction de première instance une demande en référé tendant à ce qu'il soit enjoint à LIBRO de s'abstenir de pratiquer une telle publicité. La juridiction de première instance a fait droit à cette demande en considérant que le régime autrichien du prix imposé, même s'il constitue une restriction à la libre circulation des marchandises contraire à l'article 28 CE, est «justifié par des raisons culturelles et par la nécessité de préserver la diversité des médias». Cette décision a été confirmée par un arrêt de la juridiction d'appel.

LIBRO s'est pourvue en «Revision» contre cet arrêt. L'Oberster Gerichtshof a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour des questions préjudicielles que vous traiterez en vous référant à la jurisprudence pertinente:

- 1) L'article 28 CE s'oppose-t-il à une réglementation nationale sur le prix des livres importés telle que la législation autrichienne qui impose un prix plancher ?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question:

La législation nationale sur le prix fixe du livre visée à la première question, en soi incompatible avec l'article 28 CE – éventuellement, également, en tant que modalité de vente portant atteinte à la libre circulation des marchandises –, dont la finalité est définie de manière très générale par la nécessité de tenir compte de la spécificité du livre en tant que produit culturel, de l'intérêt du consommateur à des prix du livre raisonnables et des réalités économiques de la librairie, est-elle justifiée en vertu de l'article 30 CE ou des exigences impératives d'intérêt général (par exemple en raison d'un intérêt général au soutien de la production de livres, à la diversité des titres à des prix réglementés et à la diversité des détaillants) – malgré l'absence de données empiriques qui seraient susceptibles de prouver qu'un système légal de prix imposé du livre est un moyen approprié pour atteindre les objectifs ainsi recherchés?

II. Un jeune joueur de football, Olivier Bernard, s'est vu offrir un contrat professionnel par le club français qui l'avait formé pendant trois ans. Il a décliné cette offre, mais en a accepté une autre lui proposant un emploi de joueur professionnel dans un club anglais. À l'époque, les règles régissant le football professionnel en France lui imposaient de verser des dommages-intérêts au club français. Le club français a assigné le joueur français et le club anglais, devant les juridictions françaises et leur a réclamé une somme fondée sur la rémunération annuelle que le joueur aurait reçue s'il avait conclu un contrat avec le club français.

La Cour de cassation a saisi la CJCE d'une question préjudicielle portant d'une part, sur la compatibilité des règles françaises avec le principe de la libre circulation des travailleurs consacré par l'article 39 CE et, en cas de réponse affirmative, sur leur justification éventuelle fondée sur la nécessité d'encourager le recrutement et la formation de jeunes joueurs professionnels. Vous traiterez ces deux questions en vous référant à la jurisprudence pertinente.